

N.-A. ALMASSI

LES TRAITS CARACTERISTIQUES DU SYSTEME IRANIEN
DE NATIONALITE D'ORIGINE

Le droit de la nationalité, comme tout le Droit Iranien a été pendant un siècle (de 1828 à 1928) sous l'influence du régime des capitulations. En effet, la nationalité a été réglée au siècle dernier par les traités bilatéraux conclus entre l'Iran et certains pays étrangers (traités irano-ottomans des 1746 et 1875, traités irano-russes des 1828 et 1884, traité irano-britannique de 1857) et ce n'est qu'au début du XXe siècle qu'elle a fait l'objet, d'abord, de la "Loi de la nationalité" de 1906, puis, des lois des 1929 et 1930.

Cette matière est actuellement fondée sur une législation dont le siège principal se trouve dans le tome du Code civil iranien qui a été adopté en 1934 (articles 976 à 911). Il semble que l'insertion de la nationalité dans le Code civil tient au fait que le législateur iranien, -tenant compte, d'une part, de l'influence de la nationalité sur l'état et la capacité des personnes (d'après les articles 6 et 7 du Code civil, la nationalité détermine la loi applicable à l'état des personnes) et, d'autre part, des effets de la filiation et du mariage sur la nationalité (articles 976-2^o, 984 et 986 du Code civil) a envisagé celle-ci, sinon comme un élément de

l'état des personnes, du moins comme une institution ayant un lien très intime aussi bien avec le droit privé interne qu'avec le droit international privé. Si la nationalité est ainsi rattachée au droit interne et au droit international, c'est qu'elle intéresse à la fois l'ordre interne et l'ordre international. d'une part, en effet, elle est le lien qui unit un individu à un Etat, d'autre part elle répartit les individus entre les différents Etats.

Ainsi envisagée, la nationalité doit être étudiée à un double point de vue: point de vue de l'ordre interne et celui de l'ordre international. C'est en considérant ce double point de vue que nous allons étudier certains aspects de la législation iranienne sur la nationalité.

Acquisition de la nationalité iranienne d'origine.

La nationalité iranienne d'origine ou de naissance s'acquiert soit dès la naissance , soit en raison de la naissance. Sa détermination obéit à deux critères: le Jus sanguinis qui se fonde sur la considération de la filiation iranienne, et le Jus soli qui conduit à considérer le rattachement de naissance avec l'Iran . Ainsi la nationalité, qui est le rapport politique et juridique d'un individu avec un Etat, dépend en Droit iranien tantôt de la filiation iranienne tantôt du lien de naissance avec l'Iran.

A- Individus Iraniens d'origine à raison de leur filiation iranienne.

Aux termes de l'article 976 du Code civil "est

Iranien:2^o tout individu dont le père est Iranien,qu'il soit né en Iran ou à l'étranger". Ce texte, faisant une application pure et simple de la filiation, du Jus sanguinis,montre bien l'influence déterminante de la nationalité du père, car il ne tient aucun compte de la nationalité de la mère, tandis que la tendance moderne, consacrée par les lois étrangères (exp:législation française), est de faire subir aux enfants l'influence de la nationalité de leurs parents(articles 17 - 1^o et 19 - 1^o du Code de la nationalité).

La considération de la seule nationalité du père tient probablement au fait que d'après la loi iranienne l'étrangère épousant un Iranien acquiert ipso facto la nationalité iranienne (art. 976-6^o du Code civil), de sorte que la question du choix entre la nationalité du père et celle de la mère ne se pose que dans un seul cas (1).

Cette solution est d'ailleurs conforme à celle d'après laquelle la loi nationale du mari régira les relations de famille en cas de pluralité de nationalité des époux (art. 963 du Code civil); elle est aussi en harmonie

(1) Ce cas exceptionnel est celui de l'article 984 du Code civil iranien d'après lequel la naturalisation d'un chef de famille fait acquérir la nationalité iranienne à sa femme, mais celle-ci peut répudier la nationalité iranienne. Dans l'hypothèse où la femme d'un naturalisé répudie notre nationalité, l'enfant naît d'un père iranien et d'une mère étrangère.

avec la solution selon laquelle la loi nationale du père sera applicable aux relations de l'enfant avec ses parents quand ceux-ci n'ont pas la même nationalité (art. 964 du Code civil).

Quoi qu'il en soit, la disposition de l'article 976-2^o du Code civil iranien constitue une règle de principe de notre droit de nationalité, car la plupart de nos nationaux sont Iraniens par application de cette règle. Les dispositions conférant la nationalité d'après le lieu de naissance ne sont que des succédanés. La question qui se pose à présent est de savoir quel est le domaine de cette disposition. S'applique-t-elle à tous les enfants ou aux seuls enfants légitimes?

a- Filiation légitime - L'article 976-2^o du Code civil déclare Iranien l'enfant né d'un Iranien en Iran ou à l'étranger. Il est certain que le texte est applicable à l'enfant légitime, c'est - a - dire à l'enfant né d'un mariage valable ou encore d'un mariage nul contracté par des époux de bonne foi (art. 1166 du Code civil). Dès l'instant où le père d'un enfant légitime est Iranien, celui - ci est également Iranien, qu'il soit né en Iran ou à l'étranger. Il importe donc peu qu'une famille iranienne vive à l'étranger. Le texte a donc pour conséquence de donner la nationalité iranienne à des individus naissant en pays étranger, ce qui peut d'ailleurs créer des conflits positifs de nationalités dans l'hypo-

thèse où la famille a quitté l'Iran sans esprit de retours (2).

L'application de l'article 976 -2^o du Code civil à l'enfant légitime ne pose aucun problème quand le père change de nationalité après la naissance de l'enfant, celui-ci ne suivant pas dans ce cas la nationalité de son père. Mais il se peut que le changement de nationalité du père intervienne entre la date de la conception et celle de la naissance. Quelle est alors celle de ces deux dates qu'il faut retenir pour la détermination de la nationalité ? Il y a quatre systèmes sur ce point, oscillant entre: 1) la nationalité de la date de la conception; 2) celle de la date de la naissance; 3) celle de ces deux dates ou d'une date quelconque entre ces deux dates si elle est iranienne; 4) enfin celle que choisit l'intéressé s'il se prononce pour la nationalité iranienne.

A l'appui des troisième et quatrième systèmes, on n'a invoqué aucun argument convaincant. En faveur du premier système, on a invoqué la règle de l'article 857 du Code civil selon laquelle l'enfant conçu sera appelé à hériter de son père pourvu que plus tard il naisse vivant sans tenir compte du fait que la date de la conception

(2) Nous savons que les conflits de ce genre, qui résultent de la liberté étatique dans l'attribution de la nationalité et qui sont nécessairement fréquents dans la loi interne sur la nationalité, ne peuvent être évités ou résolus que sur le plan international. V. à ce sujet, N.-A. ALMASSI, les conflits de nationalités, in Iranien Bar Association, 1976-1975, n.128-129, P. 13 à 21.

est toujours plus ou moins incertaine et la nationalité est d'un trop grand intérêt politique pour qu'on puisse la fonder sur une date incertaine. C'est à notre avis le système de la nationalité de la naissance qui doit prévaloir, car il a l'avantage d'éviter l'incertitude de la date de la conception (3).

Le texte vise, d'ailleurs, les individus "nés d'un père iranien", formule qui ne peut concerner que la date de la naissance, car, jusque là, on ne peut parler d'une naissance. Il en résulte que si le père est étranger à la date de la naissance, l'enfant ne sera pas Iranien; si, au contraire, il est Iranien à la date de la naissance l'enfant sera Iranien, même si son père a été étranger à la date de la conception.

L'influence déterminante de la nationalité du père doit être maintenue en cas de décès du père avant la naissance, parce que l'enfant posthume est tout de même né d'un père iranien et doit donc tomber sous l'application du texte qui n'opère aucune distinction. Mais cette règle

(3) V. en ce sens: J.-P. NIBOYET, *Traité de droit international privé français*, T. 1, n. 149, p. 185; H. BATIFFOL, *Droit international privé*, 4e éd., n. 95, P. 99; P. LEREBOURS - PIGEONNIERE et Y. LOUSSOUARN, *Droit international privé* 8^e ed., n. 117, P. 114. C. en doctrine iranienne: M.

NASSIRI, *Droit international privé (en Iranien)*, Téhéran, 1965, P. 54; Dj. AMERI, *Droit international privé (en Iranien)*, Téhéran, 1972, P. 42; A. KHALATEBARI, *Droit international privé (en Iranien)*, Téhéran, 1937, P. 28.

n'est-elle pas en contradiction avec la précédente relative à l'enfant dont le père est vivant à la date de la naissance, puisque dans un cas on attribue à l'enfant la nationalité du père, bien que ce dernier soit décédé à la date de sa naissance, et que dans l'autre on tient compte de la nationalité à la date de la naissance? Nous ne le pensons pas. Car la tendance du Droit Iranien est d'attribuer à l'enfant légitime la nationalité iranienne aussi largement que possible Jure sanguinis des que le père est Iranien. On ne voit pas en effet quelle autre solution adopter, puisque la filiation maternelle n'a, comme nous l'avons vu plus haut, aucune influence sur la nationalité de l'enfant. Dans ces conditions, le recours à la nationalité de la mère serait contraire à l'esprit de l'article 976-2^o du Code civil. Il suffit que la nationalité iranienne ait été celle du père à la date de la mort ou à la date de la naissance de l'enfant, peu importe que la mère soit Iranienne ou étrangère (4).

Une autre question qui peut être posée est celle de savoir à quelle législation devrait être soumise l'établissement de la filiation en vue de l'acquisition de la nationalité iranienne. On sait que dans les rapports internationaux la filiation, comme tout autre élément de l'état des personnes, est en principe régie par la loi

(4) V. en ce sens: Dj. AMERI, Op. cit., P. 43; H. BATIFFOL, op. et loc. cit.; P. LEREBOURS-PIGEONNIERE et Y. LOUS-SOUARN, op.cit., n. 116, P. 114.

nationale de l'intéressé (art. 7 du Code civil). Mais s'agissant ici d'acquérir la nationalité iranienne, l'établissement de la filiation doit nécessairement obéir à la loi iranienne, bien qu'aucun texte ne l'a prévu(5).

b- Filiation naturelle - La situation de l'enfant naturel est tout à fait différente de celle de l'enfant légitime, car le droit civil iranien n'attache aucun effet civil à la filiation naturelle. Cette différence vient du fait que la législation iranienne sur la filiation est fondée sur le Droit musulman, et on sait que celui-ci n'a pas traité de la filiation naturelle. Dans ces conditions, l'application de l'article 976-2^o du Code civil aux enfants naturels est controversée.

En faveur de l'application de la règle dudit article aux seuls enfants légitimes, on a avancé que la loi iranienne n'attachant aucun effet civil à la filiation naturelle (articles 1167) et 884 du Code civil relatifs à la filiation et à la succession) ne peut concerner que la filiation légitime; dès lors, toutes les fois que le législateur a parlé du père iranien il n'a visé que le père légitime (6). A l'appui de l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes, on a fait valoir

(5) Cf. M. NASSIRI, op. cit., P. 56; DJ. AMERI, op. cit., P. 44.

(6) V. en ce sens: A. KHALATEBARI, op. cit., P. 29; A. MOAZAMI, Droit international privé (en Iranien), Téhéran, 1953, P. 18.

qu'il y a une différence entre les effets civils de la filiation et ses effets sur la nationalité(7). Tandis que les premiers ne se produisent que si la filiation est légitime les seconds, au contraire, se produisent sans conditions. On a ajouté, en plus, qu'il faut tenir au principe selon lequel tout individu doit avoir une nationalité, ce qui n'est possible que si on accepte l'application du texte à la filiation légitime aussi bien qu'à la filiation naturelle; car l'enfant naturel ne d'un père iranien devient apatride si on ne lui attribue pas la nationalité de son père.

Nous pensons qu'il faut consacrer une troisième solution en faisant une distinction entre, d'une part, le cas où l'enfant naturel naît en Iran d'un père iranien et, d'autre part, celui où il naît à l'étranger d'un père iranien.

1° Si l'enfant naturel naît en Iran, n'ayant pas de filiation légitime (à la différence de l'enfant légitime, l'enfant naturel ne peut avoir une filiation légitime établie), il doit être considéré comme né de parents inconnus. Et cela lui vaut la nationalité iranienne, non pas en raison de sa filiation iranienne, mais parce qu'il est dans l'une des hypothèses où le fait de la naissance en Iran est une source d'acquisition de la nationalité iranienne (art. 976-3° du Code civil). En effet, toutes les fois qu'un enfant né en Iran n'a pas de filiation établie selon les règles de la loi iranienne il naît iranien de naissance, comme né de parents inconnus

(7) Cf. M. NASSIRI, op. cit., P. 55.

2° Si l'enfant naturel naît à l'étranger d'un père iranien, sa nationalité sera déterminée selon la législation du pays de la naissance. En effet, il n'est pas permis de consacrer, en l'absence de texte, l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes, car le Droit Iranien n'a attaché aucun effet à la filiation naturelle. Il en resultera qu'il faut refuser la nationalité iranienne à l'enfant naturel, des lors qu'il n'a pas une attache de naissance avec l'Iran.

B - Individus Iraniens d'origine à raison de la naissance en Iran.

Bien que le système iranien de nationalité d'origine ait conservé à sa base le principe de la nationalité de filiation (jus sanguinis), il a fallu attribuer un certain effet au fait matériel de la naissance en Iran. Certes, il ne suffit pas de naître en Iran pour être Iranien; la naissance en Iran est moins forte que la filiation, et ne peut en principe assurer la nationalité iranienne, mais jointe à d'autres circonstances elle peut contrebalancer l'influence de la filiation. A La différence de la loi de 1906 qui avait consacré le jus soli en tant qu'une simple présomption, le Code civil de 1934, augmentant l'influence du lieu de naissance a essayé d'établir un rapport d'équilibre entre la nationalité de filiation et celle du pays de la naissance. (8).

Les applications à envisager sont au nombre de trois qui correspondent à des cas distincts de nationalité.

(8) V. A.-D. MARACHI, la nationalité en Droit Iranien, Téhéran, 1937, P. 32 à 35.

1er Cas.- Enfant né en Iran de parents inconnus. En vertu l'article 976 du Code civil " est Iranien: 3^o tout individu né en Iran de parents inconnus". On sait que si les enfants nés de parents inconnus n'acquièrent pas la nationalité du pays de leur naissance, ils seront apatrides. En effet, toutes les fois qu'une nationalité de filiation ne peut être prise en considération, on devrait tenir compte du lieu de la naissance, celui-ci étant le seul élément de rattachement. Dès lors, la solution consacrée par la loi iranienne s'impose dans l'ordre international, puisqu'elle tient au principe selon lequel chacun doit posséder une nationalité (9).

Pour que le texte soit applicable à l'enfant né de parents inconnus, deux conditions sont exigées: 1) il faut que les parents soient tous deux inconnus; 2) il faut, en outre, que l'enfant soit né en Iran. On doit d'abord préciser ce qu'on entend par enfant né de parents inconnus. L'enfant de parents inconnus, au sens de notre matière, est celui dont le père et la mère ne peuvent être indentifiés, ce qui peut aussi bien être le cas d'un nouveau-né trouvé en Iran, que celui de l'enfant qui, étant né hors mariage (art. 1167 du Code civil),

(9) C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu la convention de la Haye du 12 avril 1930 "concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité "en déclarant dans son préambule" qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité.....".

ne possède pas une filiation légitime selon les règles de la loi iranienne.

Le texte vise les enfants dont les parents sont inconnus. Il en résulte que si l'un quelconque des parents est inconnu, alors que le lien de filiation unissant l'enfant à l'autre est légitime (article 1166 du Code civil relatif au mariage nul contracté par les époux dont l'un d'eux a ignoré la cause de la nullité), l'article 976-3^o du Code civil ne s'applique pas. Deux hypothèses sont dès lors à envisager: ou bien seule la mère de l'enfant est inconnue, et dans ce cas, l'enfant devient Iranien, l'autre parent (le père) lui transmettant sa nationalité (art. 976 - 2^o du Code civil); ou bien seul le père est inconnu, et dans cette hypothèse, aucun des textes susmentionnés n'est applicable, car ni le père ni la mère ne peut lui transmettre sa nationalité. Mais cela n'empêche que l'enfant puisse être considéré comme Iranien en vertu de la présomption prévue par l'article 976 - 1^o du Code civil, puisqu'il est un de ceux qui habitent le territoire d'Iran. Le texte dispose que " tout individu habitant le territoire iranien est considéré comme Iranien, jusqu'à ce que son extranéité ait été régulièrement établie ..". En effet, ce n'est qu'une présomption simple qui supporte la preuve contraire. Cette présomption disparaîtra si la preuve de la nationalité étrangère venait à être régulièrement rapportée. Nous pensons qu'il faut étendre la règle de l'article 976 - 1^o du Code civil aux enfants nés de parents apatrides ou de parents étrangers dont la nationalité n'est pas attribuée par la loi de leur Etat aux enfants nés en Iran.

Cette solution se justifie par la nécessité de lutter contre l'apatridie de naissance (10).

La règle de l'article 976-3^o du Code civil s'applique également aux enfants trouvés en Iran, bien que leur naissance en Iran ne soit pas certaine. Elle contient en effet une présomption de naissance en Iran jusqu'à preuve du contraire, preuve possible par tous moyens (11).

2^o Cas.- Enfant né en Iran de parents étrangers dont l'un d'eux est également né en Iran.

Aux termes de l'article 976 du Code civil "est Iranien:4^o tout individu né en Iran de parents étrangers dont l'un d'eux y est né" et le sous article ajoute que "les dispositions des alinéas 4 et 5 de cet article ne s'appliquent pas aux enfants des agents diplomatiques et consulaires." Cette disposition, introduisant dans le système iranien de nationalité d'origine une autre application du Jus soli, à laquelle n'échappent que les enfants des agents diplomatiques et consulaires, (12) remonte à la loi de 1929. Sous l'empire de la loi de 1906, le

(10) V.N.-A. ALMASSI, article précité.

(11) Consacrée également par l'article 15 de la Convention de La Haye de 1930, cette solution envisage la nécessité de combattre l'apatridie.

V.A.KALATEBARI, op.cit., p. 29; Dj. AMERI, op.cit., p. 46.

(12) Quant aux enfants nés en Iran des souverains et des fonctionnaires internationaux, ils doivent être soumis au droit commun, n'existant pas d'exception à leur profit.

jus soli avait été consacré comme une présomption simple (art.1^{er}). Cette loi disposait, dans son article 2, que l'enfant né en Iran de parents étrangers pourrait réclamer la nationalité iranienne à sa majorité, du seul fait de sa naissance en Iran et sans aucune autre condition. Le Code civil, continuant l'oeuvre de la loi de 1929 et celle de 1930, a déclaré Iranien tout enfant né en Iran de parents étrangers dont l'un d'eux y est également né.

Pour que l'enfant né de parents étrangers puisse être considérée comme Iranien, il faut: 1) qu'il soit lui-même né en Iran; 2) que l'un quelconque de ses parents soit également né en Iran; 3) que les parents soient tous deux étrangers. Cette application du jus soli est fondée sur la considération que la double naissance en signifier que l'attache de la famille avec l'Iran est suffisante. Il est en effet juste d'attribuer la nationalité iranienne à des enfants qui naissent en Iran, lorsque l'un de ses parents a également été né en Iran, sans avoir lui-même acquis notre nationalité. (13) Il est sans doute possible que dans le pays d'origine des parents la nationalité étrangère soit maintenue, mais on ne peut en tenir compte en Iran, car chaque Etat détermine en

(13) V. contra M.HAIDARI, La nationalité en droit iranien in Revue Mensuelle du Droit Iranien, 1966, n. 18, P. 47 à 50.

principe ses nationaux d'après sa propre législation (14).

Certes, il est possible que la double naissance en Iran ait un caractère accidentel. C'est pourquoi le législateur iranien, a laissé à l'intéressé la faculté de répudier la nationalité iranienne. En vertu de l'article 977 du Code civil iranien "les individus visés à l'article 976-4^o peuvent réclamer la nationalité de leur père à l'âge de 18 ans, à condition qu'ils le fasse dans l'année qui suit leurs 18) ans, qu'ils adressent une déclaration écrite au Ministère des Affaires Etrangères, et qu'ils fournissent, en plus, une attestation servant à prouver qu'ils sont considérés comme nationaux de l'Etat auquel appartient leur père". Ainsi, s'il est vrai que l'enfant né en Iran de parents étrangers est considéré Iranien de plein droit, il ne l'est pas à titre définitif, car il a toujours la faculté de répudier la nationalité iranienne.

Pour que l'intéressé puisse répudier la nationalité iranienne, il faut: 1) qu'il exerce sa faculté de répudiation dans l'année qui suit sa majorité, c'est-à-dire entre 18 et 19 ans; 2) qu'il prouve que l'Etat auquel appartient son père le considère comme son national; 3)

(14) C'est ce qu'on appelle le principe de la liberté étatique dans l'attribution de la nationalité. On retrouve l'affirmation de ce principe dans l'article 1^{er} de la convention de la Haye de 1936 aux termes duquel "il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux".

qu'il adresse une déclaration au Ministère des Affaires Etrangères.

La première condition signifie que la répudiation ne peut avoir lieu que dans l'année qui suit la majorité. En effet, la loi donne la possibilité de réfléchir durant un an, de 18 à 19 ans. Si l'intéressé garde le silence, sa qualité d'Iranien devient définitive; si au contraire, il veut décliner la nationalité iranienne, il adressera une déclaration au Ministère des Affaires Etrangères, et dans ce cas, il doit prouver qu'il possède la nationalité de son père. La preuve de cette nationalité étrangère se fera par une attestation délivrée par un agent diplomatique du gouvernement étranger. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que la nationalité étrangère soit celle de son père à l'époque de la naissance, car l'intéressé suit le changement de nationalité de son père. Il en résulte que l'enfant né en Iran de parents étrangers perd sa faculté de répudiation si son père est devenu Iranien à la suite de la naturalisation. (art. 984 du Code civil), faute d'une nationalité étrangère pour laquelle il puisse opter.

La nécessité de la preuve de la nationalité étrangère se justifie par le fait que l'option ne doit pas permettre à l'intéressé d'être apatride; il n'y a aucune raison d'accorder une option à l'individu s'il ne possède pas une nationalité pour laquelle seule il peut opter. L'option ne doit pas non plus lui permettre d'acquérir une nationalité étrangère, autre que celle de son père. En effet, si la loi a permis à l'intéressé

d'opter pour la nationalité de son père, c'est que celle-ci seule est considérée comme une nationalité de fait; si ce n'est pas le cas, la faculté de répudiation n'a plus de raison d'être (15).

3^o cas.- Enfant né en Iran d'un père étranger. En vertu de l'article 977 du Code civil " est Iranien: 5^o tout individu né en Iran d'un père étranger s'il a résidé en Iran au moins un an après avoir atteint ses dix-huit ans.....". Ce cas de nationalité n'avait pas été prévu par la loi de 1906 qui, elle, permettait à l'individu né en Iran de parents étrangers de réclamer la nationalité iranienne à sa majorité (art . 2). C'est le Code civil de 1934 qui, a la suite de la loi 1929 et celle de 1930, a introduit dans notre système de nationalité cette hypothèse de nationalité (16) en déclarant Iranien tout individu né en Iran d'un père étranger qui n'y est pas lui-même né.

Il s'en suit qu'il faut :1) être né en Iran; 2) être né d'un père étranger; 3) avoir résidé en Iran au moins un an après l'âge de la majorité. Il s'agit d'individus qui ne tombent pas sous l'application de l'article 976-4^o du Code civil, leur père n'étant pas né en Iran. Le texte vise " tout individu né d'un père étranger "

(15) V. H. BATIFFOL, op. cit., n. 108, P. 115 et 116;

P. LERBOURS-PIGEON-NIERE et Y. LOUSSOUARN, op. cit., n; 140.

(16) La loi de 1906 avait consacré le jus soli en tant qu'une simple présomption. V.M. NASSIRI, op.cit., P. 49, note 2; A.-D. MARACHI, op.cit., P. 19.

ce qui veut dire qu'il s'applique à l'enfant né d'une mère iranienne, bien que la nationalité iranienne soit attribuée, dans ce cas, non pas en raison de la filiation iranienne mais de la naissance et de la résidence en Iran (17). Comme au cas précédent, les enfants des agents diplomatiques et consulaires font exception, mais la règle est à notre avis applicable aux enfants des souverains et des fonctionnaires internationaux, aucune exception n'étant prévue en leur faveur (18).

Quant à la condition de résidence en Iran, elle doit être effective et habituelle, une simple domiciliation de droit ne pouvant pas suffir. Le texte vise en effet l'individu qui, à sa majorité, possède en Iran sa résidence ce qui signifie que la simple présence en Iran remplit les conditions. On en déduira que si l'intéressé quitte l'Iran, ne serait-ce que temporairement, il perdra la qualité d'Iranien, car sa nationalité provisoire ne devient définitive qu'après avoir résidé en Iran dans l'année qui suit sa majorité. Dès lors, s'il n'a pas sa

(17) On sait que l'Iranienne qui épouse un étranger ne devient étrangère que si la loi de son mari lui confère sa nationalité (art. 987 du Code civil). Pour tenir compte de la nationalité de la mère, il aurait fallu attribuer la nationalité iranienne à l'enfant né d'une mère iranienne, du seul fait de sa naissance en Iran sans la condition de résidence en Iran.

Cf. en ce sens, M. HAIDARI, article précité.

(18) V. en ce sens: J.-P. NIBOYET, op.cit., n.200, P.250.

résidence en Iran, il ne pourra plus se prévaloir du jus soli, et dans ce cas s'il veut plus tard devenir Iranien, il ne disposera que de la naturalisation (phrase finale de l'article 976 - 5^o du Code civil).

On doit signaler que selon l'article 977 du Code civil les individus nés d'un père étranger ont, eux aussi, la faculté de répudier la nationalité iranienne. Les conditions de la répudiation étant exactement les mêmes pour ces derniers que pour les individus nés de parents étrangers, nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà exposé. Notons simplement que dans le cas où le père de l'intéressé devient Iranien à la suite d'une naturalisation, celui-ci perdra de ce fait la faculté de répudier notre nationalité

Une dernière disposition à remarquer est celle de l'article 978 du Code civil iranien aux termes duquel " pour les enfants nés en Iran de parents étrangers dont le pays répute nationaux les enfants iraniens nés sur son territoire et soumet selon sa législation leur option pour la nationalité iranienne à une autorisation, il y aura lieu de faire jouer la règle de la réciprocité " Cette disposition qui est fondée sur la réciprocité s'explique par le fait que certains Etats (exp: législation turque) imposent leur nationalité aux individus qui naissent sur leur territoire d'un père étranger ou de parents étrangers. Le texte dispose que les enfants nés en Iran de parents appartenant auxdits Etats sont alors Iraniens de plein droit. C'est à dire que ces enfants deviennent Iraniens du seul fait de leur

naissance en Iran, sans que les autres conditions de l'article 976-4^o et 5^o soient exigées. Cela signifie, en outre, qu'ils n'ont la faculté de répudier, à leur majorité la nationalité iranienne, sauf l'autorisation spéciale du gouvernement.